

**RD268
GIRATOIRE DES BANNES
PR 11+653**

COMMUNE DE FOS-SUR-MER

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « LE DEPARTEMENT ».

D'une part

ET :

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE représenté par sa Directrice Générale Madame Christine CABAU WOEHREL, dûment autorisée par délibération du Conseil de Surveillance en date du désigné ci-après par « L'AMENAGEUR ».

D'autre part

PREAMBULE

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) souhaite développer la zone d'activité de la Feuillane, implantée à l'est de la ZIP de Fos-sur-Mer. Cette zone, destinée à accueillir des projets logistiques de grande ampleur, dispose de 88 ha potentiellement aménageables pour un potentiel d'environ 400 000 m² d'entrepôts à bâtir. Près de 1 300 emplois supplémentaires sont ainsi attendus.

Dans la continuité des premières réflexions présentées dès 2011-2012, le GPMM, en accord avec le Département, souhaite aménager la desserte de la zone d'activités de la Feuillane depuis le giratoire des Bannes au PR 11+653 sur la RD268.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à l'aménageur pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

L'Aménageur sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, l'Aménageur aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignée ci-dessus.

L'Aménageur sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de l'Aménageur sera exclusivement compétente pour attribuer les marchés correspondants.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par l'Aménageur.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

Ce projet répond à plusieurs objectifs pour l'Aménageur :

- permettre le développement économique de la zone d'activités de la Feuillane depuis le giratoire des Bannes au PR 11+653 sur la RD268, commune de Fos-sur-Mer.
- améliorer les conditions d'interventions des services de secours, notamment les accès aux sites logistiques.
- sécuriser le passage sur la voie ferrée.

Le projet consiste uniquement à aménager la bretelle du giratoire des Bannes desservant cette zone à 2 voies en sortie pour créer un stockage plus important entre le PN11 et le giratoire des Bannes.

La présente convention porte simplement sur ce point singulier du projet, à savoir les travaux de raccordement du projet de voirie de desserte au giratoire des Bannes au PR 11+653 sur la RD268.

La portion de la bretelle du giratoire des Bannes allant de l'anneau du giratoire à la fin de l'îlot séparateur de cette bretelle appartenant au domaine public routier départemental et le reste au domaine privé portuaire.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de l'Aménageur, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme travaux

Une partie des ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par l'aménageur et le Département selon les conditions suivantes : le programme travaux prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre le Département et l'aménageur.

3.2 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, l'aménageur assurera seul les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- * engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * assurer le suivi des travaux ;
- * assurer la réception de l'ouvrage ;
- * engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à l'aménageur (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

L'aménageur ne sera pas lié par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'aménageur devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Il n'y aura pas de participation du Département au financement de l'opération.

ARTICLE 6 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

L'Aménageur contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

L'Aménageur assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de Maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à leur remise complète au Département.

A ce titre, l'aménageur est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

L'aménageur tiendra régulièrement informé Le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par l'aménageur en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par l'aménageur à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

L'aménageur s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, l'aménageur établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à l'aménageur de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, l'aménageur remettra la partie des ouvrages et aménagements concernant le domaine routier départemental gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de l'aménageur.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique) établi aux frais de l'aménageur, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),

L'aménageur s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just

13256 MARSEILLE Cedex 20

- Le Grand Port Maritime de Marseille son siège :

23 place de la Joliette – CS 81965

13226 MARSEILLE Cedex 02

Fait en deux exemplaires à Marseille,

Pour Le DEPARTEMENT
des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour L'AMENAGEUR
La Directrice Générale

Mme Christine CABAU WOEHREL